

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
n° PREF-CAB-2022-262-004 du 19 SEPTEMBRE 2022
CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE DÉBIT
DÉFINIS POUR LA GESTION DE LA SÉCHERESSE
ET LIMITANT LES USAGES DE L'EAU
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE

Le préfet de la Lozère
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code civil, notamment ses articles 640 et 645 ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.211-8, L.216-4, R.211-66 à R.211-70, R.216-9 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot-amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut-Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition des modalités de mise en application du plan de crise « sécheresse » Bassin de l'Aveyron du 21 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° n° PREF-CAB2022-231-001 du 19 août 2022 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDÉRANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau ont profité des pluies de la semaine dernière mais de manière hétérogène ;

CONSIDÉRANT que de nombreux cours d'eau du département ont des débits très faibles pour la saison ou sont en assec ;

CONSIDÉRANT que le soutien d'étiage de la rivière Colagne depuis la retenue de Charpal est toujours effectif ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E :

Article 1 – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Truyère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Article 2 – mesures de restriction des usages de l'eau correspondantes à la situation d'alerte et d'alerte renforcée

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les maires, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, des polices municipales et gardes champêtres, les agents de l'office français de la biodiversité et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – poursuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros ou 3 000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de six mois à compter du lendemain de sa date de publication au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Article 6 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° PREF-CAB2022-231-001 du 19 août 2022 est abrogé.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Lozère.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'État en Lozère : <http://www.lozere.gouv.fr> ;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes ainsi que les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé

Philippe CASTANET

Annexe 1 : Mesures de restriction

| MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL D'ALERTE | | |
|---|---|---|
| | USAGES | RESTRICTIONS |
| Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'État, associations, particuliers...) | Remplissage des piscines à usage privé, plans d'eau et bassins d'agrément | Interdit |
| | Arrosage de tous les espaces verts, massifs, pelouses et jardins d'agrément privés ou publics | Interdit de 9h à 18h et de 22h à 6 heures |
| | Arrosage des terrains de sport, stades et espaces sportifs de toute nature | Interdit de 8 à 19 heures |
| | Pratique de la pêche | Autorisée seulement dans les plans d'eau énumérés à l'arrêté spécifique |
| | Lavage des véhicules | Interdit sauf dans les installations professionnelles commerciales disposant d'un système de récupération et de recyclage d'eau ou bénéficiant d'une dérogation préfectorale- Autorisé pour les véhicules ayant une obligation réglementaire |
| Activités professionnelles, commerciales, artisanales, industrielles | Pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) | Limitation des prélèvements au strict débit nécessaire, en lien avec leur arrêté préfectoral |
| | Arrosage des terrains de golf | Interdit de 8 à 19 heures |
| Activités agricoles professionnelles | Irrigation des cultures | Interdit entre 11 et 19 h sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des économies d'eau de 25 % validés par les services en charge de la police de l'eau et interdits les samedis et dimanches de 8 h à 21h |
| Sur le Cours d'eau La Colagne | Canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins | Interdit |
| | Alimentation en eau des « rases » | Interdits les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (la côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) |
| | Alimentation en eau des canaux des microcentrales et turbinage | Interdit |
| MESURES DE RESTRICTION AU SEUIL D'ALERTE RENFORCEE | | |
| | USAGES | RESTRICTIONS |
| Usages généraux et domestiques non professionnels (collectivités, services de l'État, associations, particuliers...) | Remplissage des piscines à usage privé, plans d'eau et bassins d'agrément | Interdit |
| | Lavage et nettoyage des voiries, parkings, terrasses, balcons et façades | Interdit sauf impératifs sanitaires |
| | Arrosage de tous les espaces verts privés, pelouses et jardins d'agrément | Interdit |
| | Arrosage des jardins potagers, espaces verts, pelouses et massifs fleuris publics | Autorisé uniquement par arrosage localisé (goutte à goutte, arrosage au pied) de 9h à 18H et de 22 h à 6H |
| | Arrosage des terrains de sport, stades et espaces sportifs de toute nature | Interdit les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6h à 22 h les autres jours |
| | Pratique de la pêche | Autorisée seulement dans les plans d'eau énumérés à l'arrêté spécifique |
| Activités professionnelles commerciales, artisanales, industrielles | Lavage des véhicules | Interdit sauf dans les installations professionnelles commerciales disposant d'un système de récupération et de recyclage d'eau ou bénéficiant d'une dérogation préfectorale- Autorisé pour les véhicules ayant une obligation réglementaire |
| | Alimentation eau eau des canaux des microcentrales | Interdit |
| | Pour les installations classées pour l'environnement (ICPE) | Limitation des prélèvements au strict débit nécessaire, en lien avec leur arrêté préfectoral |
| | Arrosage des terrains de golf | Interdit les mardis, jeudis, samedis et dimanches et de 6h à 22 h les autres jours |
| Activités agricoles professionnelles | Piscines collectives publiques ou privées (ERP) | Remplissage et vidange interdits sauf renouvellement partiel pour impératif sanitaire et technique |
| | Irrigation des cultures | Interdit sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des économies d'eau de 50 % validés par les services en charge de la police de l'eau et interdits les samedis et dimanches de 8 h à 21h |
| | Alimentation en eau des rases | Interdit sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux |
| | Alimentation en eau des canaux d'agrément | Interdit |

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puy-laurent ;
- dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- dans les cours d'eau « l'Altier » et « la Palhères » à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup ;
- dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

| LOT | ALLIER | GARDONS |
|-----------------------------------|------------------------------------|---------------------------------------|
| ALLENC | ARZENC-DE-RANDON | GABRIAC |
| BADAROUX | AUROUX | LE COLLET-DE-DEZE |
| BAGNOLS-LES-BAINS 10 | CHAMBON-LE-CHATEAU 16 | LE POMPIDOU |
| BANASSAC 11 | CHASTANIER | MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE |
| BARJAC | CHATEAUNEUF-DE-RANDON | MOLEZON |
| CANILHAC 11 | CHAUDEYRAC | SAINT-ANDEOL-DE-CLERGUEMORT 14 |
| CHADENET | CHEYLARD-L'EVEQUE | SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE |
| CHANAC | FONTANES 12 | SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE |
| CHASTEL-NOUVEL | GRANDRIEU | SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14 |
| CULTURES | LA BASTIDE-PUYLAURENT | SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE |
| ESCLANEDES | LANGOGNE | SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT |
| LA CANOURGUE | LAVAL-ATGER 13 | SAINT-JULIEN-DES-POINTS |
| LA TIEULE | LUC | SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX |
| LAUBERT | MONTBEL | SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE |
| LE BLEYMARD 10 | NAUSSAC 12 | SAINT-MICHEL-DE-DEZE |
| LE BORN | PANOUSE (LA) | SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE |
| LES HERMAUX | PAULHAC-EN-MARGERIDE | SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE |
| LES SALCES | PIERREFICHE | |
| LES SALELLES | ROCLES | |
| MAS-D'ORCIERES 10 | SAINT-BONNET-DE-MONTAOUX 13 | |
| MENDE | SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE | |
| PELOUSE | SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE | |
| SAINT-BONNET-DE-CHIRAC | SAINT-PAUL-LE-FROID | |
| SAINT-GERMAIN-DU-TEIL | SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX | |
| SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10 | SAINT-SYMPHORIEN 16 | |
| SAINT-PIERRE-DE-NOGARET | | |
| SAINT-SATURNIN | | |
| SAINTE-HELENE | | |
| TRELANS | | |

| CHASSEZAC |
|------------------------|
| ALTIER |
| BELVEZET 10 |
| CHASSERADES 10 |
| CUBIERES |
| CUBIERTTES |
| PIED-DE-BORNE |
| POURCHARESSES |
| PREVENCHERES |
| SAINT-ANDRE-CAPCEZE |
| SAINT-FREZAL-D'ALBUGES |
| VIALAS |
| VILLEFORT |

- 10 – commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
11 – commune nouvelle de Banassac - Canilhac ;
12 – commune nouvelle de Naussac - Fontanes ;
13 – commune nouvelle de Saint Bonnet - Laval ;
14 – commune nouvelle de Ventalon en Cévennes. ;
15 – commune nouvelle de Lachamp – Ribennes ;
16 – commune nouvelle de Saint-Symphorien – Chambon le Château ;